

## BGE 74 I 285

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_I\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_285)

FR: ATF 74 I 285

IT: DTF 74 I 285

### Volltext

2840 Staatsrecht. pretend pas que le jugement attaque viole un droit de cette nature et pour ce qui est des recours fondees sur Ja violation d'autres droits constitutionnels, notamment du droit a l'egaliM de traitement consacre par l'art. 4 Ost., il est de jurisprudence constante qu'il est possible d'y renoncer, sinon par avance, du moins une fois rendue la decisi(n) cantonale qui est censee les avoir violes (cf. RO I 27 200,,71 I 36, arret St';dtmusik Konkordia deja cite, BIRCHMEIER, Handbuch des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, p. 351.00 art. 81 eh. 1 lettre b). La recourante n'a pas souleve de nouveaux moyens dans son second recours. Mais alors meme qu'elle l'eut fait, cela ne rendrait pas le second recours recevable, car le retrait d'un recours fonde sur la violation d'un droit constitutionnel autre que ceux auxquels on ne peut renoncer valablement n'implique pas simplement une renonciation aux moyens qui avaient eM invoques a. l'appui de ce recours, mais comporte d'une fac;on generale une renonciation au droit de recours lui-meme. Le Tribunal federal prononce : La recours est irrecevable. Bundesrechtliche Abgaben.' N° 54. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT DROIT ADMINISTRATIF ET D ISCIPLIN AIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL '285 54. Mret du 12 nov.embre 1948 dans la cause Administration fMerale des eontributions contre la Commission eantonale vaudolse de reecours en matiere d'impot et de saerifiee de defense . nationale et DUe Bayan. Impßt pour la defense nationale: 1. Las art. 3 eh. 1 et 18 801. 3 AIN doivent .etre interpretes en ce sens que des personnes domieiliees en Suisse au sens des art. 2.3 et sv. ce ne peuvent bemHicier de l'impöt global prevu par . l'art. 18 801. 3 (consid. 2). 2. En edictant l'art. 1 801. 2 de rordonnance du 4 janvier 1943 concernant 180 perception de l'impöt general pour la defense nationale dß. par les etran~ers (impöt global), le Departement fMerale des finances et des douanes n '80 pas deroge a. 180 regle des art. 3 eh. let 18801. 3 AIN, mais il 80 seulement prooise cette regle sur un point particulier. D'ailleurs, le Departement n'aurait pas eta competent pour ordonner une telle derogation (consid. 3). \_ Wehrsteuer : 1. Die Pauschalbesteuerung nach Art. 18 Abs. 3 WStB findet auf Personen, die in der Schweiz ihren Wohnsitz (Art. 3 Ziff. 1) haben, nicht Anwendung (Erw. 2). 2. Die Verfügung des eidg. Finanzdepartements vom 4 . .Tanuar 1943 über die Pauschalierung der allgemeinen Wehrsteuer für Ausländer enthält eine Ausführungsbestimmung im Rahmen . der gesetzlichen Ordnung, nicht eine Abänderung derselben (Erw.3). ImpOBta per la dif88a nazionale: L Gli an. 3 cifra 1 e 18 cp. 3 DIN debbono essers interpretati nel senso chele-persone domiciliate in Isvizzer a norma degli 286 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. art. 23 sgg ce non possono beneficiare dell'imposta globale prevista dall'art. 18 cp. 3 (consid. 2). 2. L'ordinanza 4 gennaio 1943 deI Dipartimento federale delle finanze e delle dogane concernente la riscossione dell'imposta generale p~r Ia difesa nazionale dovuta dagli stranieri (imposta globale) non ha. derogato alla regola degli art. 3 cifra 1 e 18 cp. 3 DIN, ma ha solamente precisato questaregola !:IU di un punto particolare.

DeI resto, il Dipartimento non avrebbe avuto la competenza per ordinare una tale deroga (consid. 3). A. - L'intimee Dlle Jeanne Bayan, de nationalite fran- 9aise, nee a Paris en 1875, reside a Lausanne depuis le 22 septembre 1939, dans un appartement meuble qu'elle occupe avec son frere et ses deux soours. Elle est au bene- fice d'un permis de sejour renouvelable periodiquement ; elle n'exerce pas et il'a jamais exerce d'activite lucrative en Suisse. Les circonstances de la guerre et de l'apres-guerre, \ son age et son etat de sante sont la cause de son sejour prolonge a Lausanne; mais selon les constatations de l'au- torite cantonale, elle n'a jamais abandonne l'idee de retourner a Paris, centre de ses interets. Depuis son arrivee en Suisse, Dlle Bayan a reguliere- ment paye l'impöt global pour la defense nationale prevu a l'art. 18 a1. 3 AIN. La taxation pour la 4e periode lui a eM notifiee le 30 novembre 1947. Par acte du 27 janvier 1948, l'Administration federale des contributions (€In abrege: AFC) a recouru aupres de la Commission cantonale vaudoise de recours an matiere d'impöt et de sacrifice pour la defense nationale (€In abrege: CCR) en demandant que cette taxation soit annulee et la cause renvoyee a l'administration cantonale pour qu'il soit procede a une nouvelle taxation confor- mement aux prescriptions ordinaires. A l'appui de son recours, l'AFC a fait valoir que selon les art. 3 eh. 1 lit. c et 18 aL 3 AIN, l'impöt global ne s'appliquait qu'aux etrangers sejournant. dans certaines conditions en Suisse, sans Y' avoir leur domicile; que pour l'impöt de defense nationale, le domicile se determinait selon les principes des art. 23 a 26 CC et se trouvait par consequent au lieu ou une personnereside avec l'iL;Lention de s'y etäblir ; que Bundesrechtliche Abgaben. N° 54. 287 la contribuable sejournaait a Lausanne depuis 1939 et avait declare yavoir son domicile lors de la procedure decerti- fication de ses avoirs bloques aux Etats-Unis (procedure pour laquelle on exige que le domicile principal soit en Suisse, le simple sejour ne pouvant justifier un droit a la • certification); que, la contribuable ayant son domieile en Suisse, l'impöt a forfait ne lui etait pas applicable et qu'elle devait etre taxee selon les prescriptions ordinaires, tant pour l'impöt que pour le sacrifice de defense nationale. Invitees a se determiner, la contribuable d'une part et l'Administrationcantonale d'autre part ont conclu l'une et l'autre au rejet du recours. Statuant par decision rendue le 13 juillet 1948, la CCR a rejete le recours de l'AFC en faisant valoir en substance l'argumentation suivante: Usant de la competence que lui eonferait l'art. 18 a1. 3 in /ine AIN, le Departement fMeral des finances et des douanes a rendu le 4 janvier 1943 une ordonnance concernant la perception de l'impöt general pour la defense nationale du par les etrangers (impöt global) ; comme cette disposition autorisait le departement aderoger a l'arrete, les dispositions de l'ordonnance qui sont contraires a celles de l'arrete doivent etre examinees et interpretees pour elles-memes et priment ces dernieres. Or l'art. 1 aL 2 de l'ordonnance deroge precisement a l'arrete; selon €lette disposition, les etrangers satisfaisant aux conditions qu'elle pose sont reputes sejourner en Suisse au sens de l'art. 18 a1. 3 AIN et peuvent demander a etre soumis a l'impöt forfaitaire ; en ne faisant intervenir ni le but, ni la duree de la residence, cette disposition etend la notion usuelle de sejour et restreint par consequent celle de domicile ; elle deroge ainsi a l'art. 3 eh. 1 lit. a et a l'art. 4 AIN ; cette derogation a ete consacree par la jurisprudence du Tribunal federal dans plusieurs arrets: W. R. (Archives de droit fiscal, voL 14 p. 68); V. B. (Archives, voL 15p. 203) ; dame Sch. (RO 73 I 408). La recourante, qui ignore l'art. 1 a1. 2 de l'ordollnance du 4 janvier 1943,' fonde donc son recours 288 Verwaltungs- und Disziplinarreoh. sur une interpretation erronee des prescriptions legales; si son interpretation etait admise, elle rendrait pratique- ment lettre morte l'art: 18 al. 3 AIN; or ce regime d'excep- tion a 13M -cree pour favoriser l'etablissement de rentiers etrangers en Suisse, en simplifiant pour eux les formaliMs

fiscales et en allégeant leur charge d'impôt; on ne peut • atteindre ce but qu'en appliquant l'impôt a forfait a toutes les personnes désignées a l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance, sans se demander si ces personnes peuvent être considérées comme domiciliées en Suisse selon les notions habituelles. Cette interprétation paraît d'autant plus justifiée que l'ordonnance du 4 janvier 1943 fait abstraction de la notion de domicile à l'étranger qui a été expressément prévue par la première ordonnance du 17 avril 1941 (art. 1 al. 2), comme aussi par les ordonnances des 11 avril 1934 et 12 janvier 1939 concernant l'impôt global du dans le cadre de la contribution fédérale de crise et par l'art. 15 ASN Ir ; en supprimant cette condition dans l'ordonnance du 4 janvier 1943, on a voulu manifestement faire abstraction de la notion de domicile pour s'en tenir exclusivement à celle de séjour. D'ailleurs, l'AFC n'a fait aucune objection à l'application de l'impôt global pour les 2e et 3e périodes de l'impôt de défense nationale; c'est seulement après l'envoi des déclarations pour la 4e période qu'elle a manifesté son intention d'interpréter différemment l'ordonnance, influencée sans doute par le grand nombre de demandes de certification d'avoirs bloqués aux Etats-Unis dont elle a eu connaissance ; or la déclaration de la contribuable, qui s'est prévalue de son domicile en Suisse pour obtenir la certification de ses avoirs bloqués aux Etats-Unis, est sans pertinence pour déterminer les conditions d'application de l'impôt de défense nationale; car la notion de domicile, au sens des dispositions relatives à la certification des avoirs bloqués, est plus large que la définition habituelle: il suffit, pour les étrangers, qu'ils soient titulaires d'un livret pour étrangers et qu'ils aient résidé effectivement pendant une année en Suisse. En Bundesrechtliche Abgaben. N° 54. 289 l'espèce, la contribuable remplit toutes les conditions posées à l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1943 ; elle doit dès lors être soumise au régime de l'impôt global, ainsi qu'elle l'a demandé, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a son domicile en Suisse au sens des art. 4 AIN et 23 CC. B. - En temps utile, l'AFC a interjeté au Tribunal fédéral un recours de droit administratif par lequel elle a conclu à la nullité de la décision de la CCR et au renvoi de la cause à cette dernière afin qu'elle fasse procéder à une nouvelle taxation selon les prescriptions ordinaires. A l'appui de son recours, l'AFC reprend en substance l'argumentation qu'elle avait développée devant la CCR. Elle conteste que l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1943 ait la portée que lui prête l'autorité fiscale cantonale et elle soutient que cette disposition, qui doit être interprétée dans le cadre des art. 3 ch. 1 et 18 MN, ne peut s'appliquer qu'à des personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse. Elle fait valoir qu'à supposer même que cette disposition ait la portée que lui a attribuée la OCR, le Département fédéral des finances et des douanes n'aurait pas eu la compétence de modifier de sa propre autorité le cercle des bénéficiaires de l'imposition globale fixée impérativement par l'art. 3 ch. 1 lit. e AIN. Elle critique l'argumentation que la CCR a tirée de la comparaison entre l'art. 18 al. 3 AIN et les art. 15 ASN Ir et 1er de l'ordonnance y relative du 6 décembre 1944 et fait valoir que la divergence entre ces textes n'a qu'un caractère rédactionnel, le législateur n'ayant en aucun cas voulu prévoir deux régimes différents entre l'AIN et l'ASN II alors qu'il s'agit de deux impôts créés à la même époque. Elle conteste avoir admis la pratique de l'autorité fiscale vaudoise et affirme au contraire avoir attiré l'attention des autorités cantonales sur le fait que les étrangers domiciliés en Suisse ne bénéficiaient pas de l'imposition globale, comme en fait foi le texte de la formule selon laquelle l'étranger qui sollicite cette faveur déclare expressément qu'il « n'a pas de domicile en Suisse »; elle expose que la plupart des cantons se sont conformés. 8. ces instructions, puisque la moitié d'entre eux ne signalent aucun cas d'imposition globale, que les autres n'en comptent que 80 au total, et que seuls les cantons de Vaud et de Genève ont mis

respectivement 1500 et 1000 étrangers au benMiee de l'art. 18 a1. 3 AIN. L'AFC eonelut que, le domieile fiscal d'un eontribuable setrouvant au lieu ou il reside avec l'intention de s'y etablir, conformement 8. l'art. 23 a1. 1 CC, Dlle Bayan remplit ees eonditions, qu'elle a done son domieile dans le eanton de Vaud et qu'elle doit des lors etre imposoo selon les prescriptions ordinaires. O. - La Commission eantonale de reecours en matiere d'impöt, l'Administration cantonale vaudoise de l'impöt pour la defense nationale et la contribuable Dlle Bayan ont ehacheune depose-un memoire dans lequel elles concluent au rejet du reecours. Oonsiderant en droit: 1. - Dans son recours du 27 janvier 1948 adresse a la CCR, l'AFC avait demande que la eontribuable soit taxoo selon les prescriptions ordinaires tant pour l'impöt que pour le nouveau saerifiee de defense nationale. Dans son recours au Tribunal federal, l'AFC n'a maintenu ses conelusions qu'im ee qui eoncerne l'impöt de defense nationale, en sorte que la Cours de eeans n'a pas 8. se prononcer sur la taxation relative au saerifice de defense nationale, qui n'est plus en cause. D'ailleurs, il ya lieu de relever que les delais de 30, respectivement 60 jours prevus par l'art. 18 ASN II en eorrelation avec l'art. 107 AIN etaient eehus au moment ou l'AFC adepose son reecours du 27 janvier 1948. 2. - La question litigieuse est de determiner en l'espece si, eomme le pretend la CCR, l'art. 1 al. 2 de l'ordonnanee du 4 janvier 1943 a deroge a l'art. 3 eh. 1 lit. a AIN en ee sens que les etrangers qui ne sont pas nes en Suisse et qui y s6journent sans y exercer ou y avoir jamais exeree une aetiviM a but lueratif peuvent sollieiter le benefiee de Bundesrechtliche Abgaben. N0 54. 291 l'imposition globale meme s'ils sont domieilies en Suisse. Ür, sur la base des textes legaux (art. 3, 4 et 18 a1. 3 AIN), eette question doit eertainement etre resolue negative-ment. En effet, l'art. 3 eh. 1 AIN (exeption faite de ladispo- sition de la lit. d eoncernant les personnes au serviee de la Confederation a l'etranger) prevoit trois groupes de per- sonnes physiques quisont soumises a l'impöt de defense nationale: a) eelles qui ont leur domieile en Suisse; b) celles qui sejournt en Suisse en Y exer9ant une aeti- viM luerative ; c) eelles qui sejournt en Suisse pendant une periode d'une eertaine duroo sans y exercer une activite luerative. Quant au domieile, il se determine d'apres les art. 23 a 26 CC. TI resulte done de l'enumeration de l'art. 3 eh. 1 qu'une personne physique ne peut appar- tenir qu'a l'un des trois groupes prevus. Ür, les eontri- buables ayant leur domieile en Suisse etant expressement designes sous lit. a, les personnes visees sous lit. b et e, qui appartiennent 8. un autre groupe, ne peuvent etre elles aussi domieilioos en Suisse. . D'autre part, le groupe des personnes qui peuvent bene- fieier de l'impöt global est defini a l'art. 18 a1. 3 AIN, qui le limite amt « personnes citees 8. l'art. 3 eh. 1 lit. e, qui ne sejournt en Suisse que pour s'y delasser ou s'y reposer. » Ainsi done, les peJ'sonnes appartenant aux groupes a et b de l'art. 3 eh. 1 sont d'emblee exclues du benefiee de l'imposition forfaitaire ; en outre, parmi les personnes du groupe e, seules eeIlles qui sejournt en Suisse « pour s'y delasser ou s'y reposer» peuvent pretendre a l'impöt global. Manifestement, le motif de eettereglementation est de limiter eette faveur fiscale aux personnes dontles liens avec la Suisse sont les plus faibles. TI y a lieu da relevera eet egard que l'AIN differe de l'ACF du 19 jan- vier 1934 coneernant la eontribution federale de erise (en abrege: ACC) dont l'art. 18 al. 3, qui renvoyait a l'art. 5 eh. 1 lit. -a et e, admettait ainsi l'imposition globale en faveur de personnes ayant leur domieile en Suisse, dans la Verwaltungs- und Disziplinarrecht. mesure ou elles n'ysejournaient que pour des raisons de sante. Comme l'AIN, qui a par ailleurs repris mot pour mot l'art. 3 eh. 1 le texte de l'art. 5 eh. 1 ACC, ne se r6fere (a l'art. 18 a1. 3) qu'a l'art. 3 eh. 1 lit. e, il ya lieu d'admettreque le legislateur, en eru.ctant l'AIN, a entendu modifier la reglementation de l'ACC et exelure de l'impo~ sition globale les personnes domieiliees en Suisse (ef. dans ee sens I. BLUMENSTEIN, Allgemeine Wehrsteuer, p. 160

N. 2; HENGGELER, Pauschalierung der Wehrsteuer, dans « Von der Steuer in der Demokratie » p. 175-176). La même évolution s'est manifestée en ce qui concerne le sacrifice de défense nationale. Si la réglementation de l'ASN I était moins claire que celle de l'ACC (l'art. 30 ASN I renvoyait à l'art. 4 ch. 1 qui indiquait les personnes « domiciliées en Suisse ou y séjournant durant trois mois au moins »), en revanche les dispositions de l'ASN II ne laissent aucun doute: l'art. 15 ASN II ne prévoit la contribution globale qu'en faveur des personnes « qui n'ont pas de domicile en Suisse ». Cette précision est motivée non pas, comme le serait la CCR, en vue d'établir une divergence entre l'ASN II et l'AIN, mais bien par le fait que l'art. 3 ASN II, contrairement à l'art. 3 ch. 1 AIN, ne crée pas de groupes distincts entre les personnes domiciliées en Suisse et celles qui ne le sont pas; il était dès lors nécessaire de dire expressément que seules les personnes non domiciliées en Suisse bénéficiaient de l'imposition globale, alors que cette précision n'était pas indispensable, en matière d'impôt de défense nationale, puisque le renvoi de l'art. 18 al. 3 AIN à l'art. 3 ch. 1 lit. e ne peut concerner par définition que des personnes non domiciliées en Suisse. En conséquence, la même réglementation existe tant pour le sacrifice que pour l'impôt de défense nationale, en ce sens que c'est le même groupe de personnes qui bénéficie de l'imposition forfaitaire. Aussi bien une différenciation entre les deux contributions n'aurait-elle pas été justifiée sur ce point. 3. - Pour motiver son point de vue, la CCR invoque l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1943, qui aurait modifié la réglementation prévue par les art. 3 ch. 1 et Bundesrechtliche Abgaben. N° 293 18 AIN, et soutient que le Département fédéral des finances et des douanes était compétent, en vertu de l'art. 18 al. 3 in fine AIN, pour ordonner une telle dérogation. L'al. 1 de l'art. 1 de l'ordonnance du 4 janvier 1943 définit le groupe des personnes pouvant bénéficier de l'imposition globale dans les mêmes termes que les art. 3 ch. 1 lit. e et 18 al. 3 AIN. Quant à l'alinéa 2, sa formule est plus large que celle de l'art. 18 al. 3 AIN, puisque les personnes qui séjournent en Suisse pour, des motifs autres que le repos ou le relâchement peuvent demander de payer l'impôt forfaitaire. Mais par ailleurs, il restreint le cercle des bénéficiaires puisque; en plus des conditions posées par les art. 3 ch. 1 lit. e et 18 al. 3 AIN, il exige que les ayants droit soient des personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas nées en Suisse et qui y résident sans y avoir jamais exercé une activité à but lucratif. Sans doute, l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance ne dispose-t-il pas que l'étranger doit avoir un domicile hors de Suisse, en quoi il diffère de l'ordonnance du 17 avril 1941. Mais cette modification se justifie vraisemblablement par la difficulté éprouvée par l'étranger à établir l'existence d'un domicile hors de Suisse, tout comme la renonciation à exiger la preuve que le séjour a lieu en vue du repos ou du relâchement a-t-elle sans doute pour motif une simplification de la tâche de l'autorité fiscale, qui n'a pas à rechercher dans chaque cas particulier si les étrangers qui remplissent les conditions de l'art. 1 al. 2 séjournent en Suisse pour se reposer et se détendre au sens de l'art. 18 al. 3 AIN. Il n'est donc pas établi que le Département fédéral des finances et des douanes ait voulu, en édictant l'art. 1 de l'ordonnance du 4 janvier 1943, déroger à la règle posée aux art. 3 ch. 1 lit. c et 18 al. 3 AIN, mais il apparaît au contraire qu'il a entendu préciser cette règle sur un point particulier. L'argumentation de la CCR selon la quelle l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance aurait créé une notion particulière de séjour qui serait applicable aux étrangers remplissant les conditions légales prévues par cette disposition ne pourrait à la rigueur se soutenir que si celle-ci était détachée de son contexte et interprétée isolément. En revanche, vu les termes de l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance, qui se réfère expressément aux art. 3 ch. 1 lit. c et 18 al. 3 AIN, -il n'est pas possible d'admettre que le Département fédéral des finances et des

douanes ait voulu, al'al. 2 du meme article, creer une derogation a ces dispositions. Quant a l'argumentation que la CCR croit pouvoir tirer, al'appui de son point de vue, de la jurisprudence du Tribunal federal (cf. arrêts R., Archives de droit fiscal, vol. 14 p. 68, et Sch., RO 73 I 408), elle est depourvue de fondement, la question a juger dans ces arrêts etant entierement differente de celle de la presente espece. D'ailleurs, a supposer meme que l'argumentation de la CCR fut pertinente et que l'art. 1aI. 2 de l'ordonnance ait cree une notion particuliere du sejour, une telle derogation aux principes de FAIN ne serait pas admissible. En effet, si l'art. 18 al. 3 in fine Am confere au Departement federal des finances et des douanes le droit d'edicter des prescriptions pouvant deroguer aux dispositions de l'arrete, cette competence ne peut s'entendre que des prescriptions relatives ala perception meme de l'impôt. Mais il n'apparaît pas en revanche que le Legislatateur ait voulu autoriser le Departement des finances et des douanes a modifier les groupes memes des contribuables tels qu'ils ont ete fixes par l'art. 3 ch. I lit. c et 18 al. 3 AIN (cf. dans ce sens HENGGELER, op. cit. p. 177 ; WACKERNAGEL, ibidem, p. 31). A cet egard, la competence du Departement ne sembla pas differente de celle que lui accorde l'art. 15 in fine ASN 11 en matiere de sacrifice pour la defense nationale; une divergence d'interpretation entre les deux arrêts (AIN et ASN) quant al'etendue de cette competence ne parait du moins pas fondee. Des lors, l'argumentation de la CCR doit, de toute facon, etre ecartee.

4. - TI resulte des considerants qui precedent que la pratique de l'autorite fiscale vaudoise d'imposer globalement des etrangers qui ont, leur domicile en Suisse est inconciliable, avec les dispositions legales actuelles de l'AIN Bundesrechtliche Abg. Ben. N° 54. 295 et de l'ordonnance du 4 janvier 1943 et qu'elle ne peut etre maintenue. La circonstance invoquee par la CCR que l'Administration, sans protester, admis cette pratique pendant plusieurs annees est sans pertinence, car il est toujours loisible a une autorite de modifier son point de vue quand un nouvel examen de la question l'engage a constater que la solution nouvelle est plus conforme a l'intention du Legislatateur.

5. - TI reste a determiner si l'intimee, Dlle Bayan, est reellement domicilee a Lausanne, au sens des art. 23 et suiv. CC, auquel cas elle devra etre taxee, pour l'impôt de defense nationale, selon, les prescriptions ordinaires. Toutefois, l'autorite fiscale cantonale ne s'etant pas encore prononcee sur ce point, la Cour de cassation n'a pas a prendre position a ce sujet. En effet, c'est a l'autorite de premiere instance, qui est le mieux a meme de determiner et de verifier les circonstances particulieres de chaque espece, qu'il appartient en premier lieu d'approcher si les conditions du domicile sont reunies ou non. TI convient en consequence de renvoyer la cause a l'autorite cantonale qui etablira si, conformement aux principes de la loi et de la jurisprudence, Dlle Bayan est domicilee a Lausanne. TI ya lieu de preciser a cet egard que la declaration de la contribuable qui s'est prevalue de son domicile en Suisse pour obtenir la certification de ses avoirs suisses aux Etats-Unis, est sans pertinence aucune pour la determination du domicile; car, ainsi que le releve justement la CCR, la notion de domicile, au sens des dispositions relatives a la certification des avoirs bloques, est plus large que la definition habituelle, puisqu'il suffit que l'etranger soit titulaire d'un livret pour etrangers et qu'il ait reside pendant une annee en Suisse. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce : Le recours est admis et la cause renvoyee a l'autorite cantonale vaudoise pour nouvelle decision.